



CIRCULAIRE N°1565 /MEF/DGD/DU 30 NOV 2012

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Célérité dans les opérations
de dédouanement des produits pétroliers.

Réf : Code des Douanes.

Circulaires : - n° 1555 du 18/10/2012
- n° 1349 du 10/04/2007
- n° 1267 du 29/04/2007
- n° 1193 du 04/01/2004
- n° 655 Du 16/05/1991.

- Résolutions du séminaire de Grand-Bassam

27, 28, 29 Septembre 2011.

Il me revient que des erreurs survenues lors de l'élaboration de la circulaire n° 1555 DU 18-10-2012 portant célérité dans les opérations de dédouanement des produits pétroliers, rendent son application impossible. Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers ,les nouvelles dispositions ci-après ,relatives au dédouanement des produits pétroliers.

1. Toutes les déclarations de type IM8 SIR et SMB sont à établir dans un délai de **soixante douze heures ouvrées (72 heures)** après les opérations de pompage des produits pétroliers vers les dépôts des différents marqueteurs.
2. Les déclarations de type IM 7 de mise en entrepôt de produits pétroliers après pompage SIR ou SMB et leur transfert vers les dépôts doivent être établies dans

un délai de soixante douze heures ouvrées à compter de la date d'établissement de la déclaration de type IM8 par la SIR ou la SMB.

3. Pour les produits pétroliers importés et déjà raffinés (pompage à partir d'un navire), un délai maximum de vingt et un(21) jours est accordé pour l'établissement de la déclaration en détail d'entrée en entrepôt (IM7).

4. La régularisation des **Bordereaux de Livraisons (BL) et des bons d'enlèvement des produits pétroliers** sont à effectuer dans un délai maximum de **quarante huit (48) heures ouvrées** à compter de la date d'enlèvement des produits dans les dépôts.

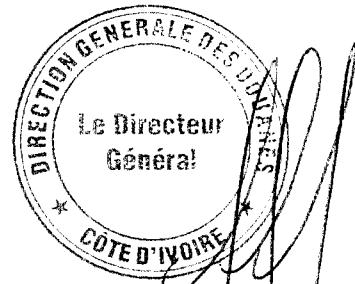
5. Toutes les déclarations en détail **Circuit Rouge** seront déposées dans un délai maximum de soixante douze (72) heures au Secrétariat du Chef de Bureau des Douanes de Vridi Pétroles.

6. Il est accordé au **POOL HRS** (Aéroport Félix Houphouët Boigny et Yamoussoukro) **un délai de quatre (4) jours** pour l'établissement des déclarations en détail de régularisation des Bordereaux de Livraison à compter de la date d'enlèvement du produit.

7. Les bulletins émis à l'occasion de déclarations au comptant sont à acquitter dans un délai maximum de 48 heures .Quant à ceux émis selon la procédure de compte de paiement (crédit), l'acquittement des droits et taxes doit obligatoirement se faire dans un délai maximum de dix(10) jours.

La présente Circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. MAJ. ISSA COULIBALY